

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/38
15 décembre 2010

(10-6747)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après a été reçue le 13 décembre 2010 du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Les États-Unis et le Japon ont conjointement demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux, dans le contexte de discussions informelles concernant la mise en œuvre (voir la demande ci-jointe).

Sur la base de cette demande, l'arbitre a décidé de suspendre ses travaux.

Il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties et, au terme de la suspension, les travaux de l'arbitre reprendront.

Il sera mis fin à la suspension automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront le 8 septembre 2011, à moins que le Japon ne présente à l'arbitre une communication écrite à l'effet contraire d'ici au 7 septembre 2011.

La suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends.

La suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ou dans la présente procédure de règlement des différends.

**Communication datée du 10 décembre 2010,
adressée à M. Jose Antonio Buencamino, Président de l'arbitre,
par les délégations des États-Unis et du Japon**

Les États-Unis et le Japon (les "Parties") souhaitent vous remercier, ainsi que les autres membres de l'arbitre, d'accepter de participer à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis souhaiteraient informer l'arbitre qu'ils ont demandé à tenir des discussions informelles avec le Japon au sujet de la mise en œuvre. Dans ce contexte, ils ont l'honneur de demander à l'arbitre de suspendre ses travaux. Compte tenu de ces discussions, le Japon s'associe aux États-Unis pour formuler cette demande, sous réserve des conditions ci-après.

Les Parties confirment les questions suivantes, qu'ils demandent à l'arbitre d'incorporer expressément ou par référence dans toute décision de suspendre les travaux prise par l'arbitre:

- il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties et, au terme de la suspension, les travaux de l'arbitre reprendront;
- il sera mis fin à la suspension automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront le 8 septembre 2011, à moins que le Japon ne présente à l'arbitre une communication écrite à l'effet contraire d'ici au 7 septembre 2011;
- la suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends; et
- la suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ou dans la présente procédure de règlement des différends.
